



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec la Géorgie

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [57/33](#) du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournie entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 décembre 2024 pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Il présente l'évolution de la situation des droits de l'homme pendant cette période et les difficultés à surmonter. Il fait aussi le point sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes du territoire contrôlé par Tbilissi.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/33, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu oral sur la suite donnée à cette résolution à sa cinquante-huitième session, et de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa cinquante-neuvième session. Le Conseil a également prié le Haut-Commissaire de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire du bureau de Tbilissi du Haut-Commissariat et a exigé que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit immédiatement accordé au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme¹.

2. En application de la résolution 57/33, le présent rapport fait le point sur l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Géorgie et sur les principaux faits survenus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 décembre 2024. Compte tenu des préoccupations soulignées dans le préambule de la résolution, le rapport décrit aussi les principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions.

3. En octobre 2024, dans le cadre de l'élaboration du rapport, en application de la résolution 57/33, le HCDH a lancé un appel public pour solliciter des contributions écrites² du Gouvernement géorgien et de diverses parties prenantes en vue de l'élaboration du compte rendu oral et du rapport du Haut-Commissaire.

4. Le présent rapport se fonde sur des informations fournies par le Gouvernement géorgien, le Bureau du Défenseur public de la Géorgie (Institution nationale de défense des droits de l'homme dotée du statut « A »), des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que sur des informations contenues dans des documents crédibles en accès libre. Le HCDH a continué d'exercer la diligence voulue pour vérifier, dans la mesure du possible, la validité des informations reçues, compte tenu des ressources restreintes dont il dispose et de l'impossibilité de se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud. De ce fait, dans le présent rapport, le Haut-Commissaire met en lumière, sur la base d'informations reçues par le HCDH, certains faits nouveaux ou problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme, mais ne cherche pas à rendre compte de la situation des droits de l'homme de manière exhaustive.

II. Contexte

5. Le 26 octobre 2024, des élections législatives se sont tenues en Géorgie. La Commission électorale centrale a annoncé que Rêve géorgien, le parti au pouvoir, avait obtenu 53,9 % des voix et que quatre partis d'opposition avaient dépassé le seuil de 5 % nécessaire pour être représentés au Parlement, recueillant ensemble 37,79 % des voix. La Mission internationale d'observation électorale³ a salué la bonne organisation et la gestion ordonnée de la journée électorale, mais a fait état du contexte tendu, relevant des atteintes fréquentes au secret du vote et plusieurs irrégularités de procédure, ainsi que d'allégations d'intimidation et de pression visant des électeurs, qui ont compromis la confiance du public dans le scrutin⁴. Le Gouvernement, le parti au pouvoir et la Commission électorale centrale ont rejeté les allégations d'irrégularités. Des membres de l'opposition ont rejeté les résultats des élections en raison d'irrégularités, notamment de manœuvres d'intimidation des électeurs, d'achat de voix et d'ingérence étrangère présumée. En outre, trois des quatre partis politiques d'opposition qui

¹ L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « l'Abkhazie » et « l'Ossétie du Sud ».

² Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/2025-call-submissions-pursuant-human-rights-council-resolution-5733>.

³ Composée d'observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

⁴ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/3/0/579346.pdf>.

avaient dépassé le seuil des 5 % de voix ont officiellement demandé au Parlement de révoquer le mandat de leurs représentants. Le 5 février 2025, le Parlement a accédé à ces demandes. Le 14 décembre 2024, un collège électoral dominé par les représentants du parti au pouvoir a élu Mikheil Kavelashvili Président. La majeure partie de l'opposition et de nombreuses organisations de la société civile ont contesté la légitimité de l'ensemble du scrutin.

6. Les 14 et 15 décembre 2023, l'Union européenne (UE) avait accordé à la Géorgie le statut de pays candidat⁵, étant entendu que le Gouvernement prendrait plusieurs mesures requises⁶. Le 28 novembre 2024, le Premier ministre Irakli Kobakhidze a annoncé que le Gouvernement suspendait les négociations d'adhésion avec l'UE jusqu'en 2028 et qu'il n'accepterait pas de subventions budgétaires de celle-ci. Des manifestations contre cette décision ont éclaté à Tbilissi et dans d'autres villes géorgiennes en novembre et décembre 2024.

III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme

7. Un Conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH est en poste à Tbilissi depuis 2007. Bénéficiant de l'entière coopération du Gouvernement géorgien, il est soutenu dans ses activités par du personnel recruté sur le plan national. Il a poursuivi, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, ses activités de conseil et d'assistance technique destinées au Gouvernement et aux institutions géorgiennes, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs. Il a également continué de participer aux actions de sensibilisation menées par l'équipe de pays sur diverses questions relatives aux droits de l'homme.

8. Au cours de la période considérée, le HCDH a organisé 23 manifestations de renforcement des capacités en Géorgie qui ont rassemblé 668 participants au total, dont 434 femmes, et a coopéré avec des entités gouvernementales et plusieurs municipalités géorgiennes. Des membres du Barreau géorgien, des groupes de jeunes, notamment des jeunes issus de minorités nationales et religieuses, des personnes âgées, des fonctionnaires, des membres du Parlement et des membres du personnel de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'intégration civile ont pris part aux programmes et manifestations parrainés par le HCDH.

9. Le cinquième rapport périodique de la Géorgie au Comité contre la torture, qui devait être soumis le 15 juillet 2015, est toujours attendu⁷.

A. Problèmes relatifs aux droits de l'homme liés aux manifestations de novembre et décembre 2024

10. Le HCDH prend note d'allégations crédibles concernant des violations graves des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces de l'ordre lors de la dispersion des manifestations qui ont eu lieu entre le 28 novembre et le début du mois de décembre 2024. Les allégations portent sur l'emploi injustifié ou disproportionné de la force, des cas de torture ou de mauvais traitements et le non-respect des droits et de la sécurité des professionnels des médias et du droit des manifestants arrêtés à une procédure régulière⁸.

⁵ Voir <https://www.consilium.europa.eu/media/68981/europeanCouncilConclusions-14-15-12-2023-fr.pdf>.

⁶ Voir https://enlargement.ec.europa.eu/document/download/388e01b7-e283-4bc9-9d0a-5600ea49eda9_en?filename=SWD_2023_697%20Georgia%20report.pdf.

⁷ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx ; voir aussi https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&CountryID=65&DocTypeID=29.

⁸ Voir également <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/12/turk-calls-georgian-authorities-protect-freedom-expression-and-assembly>.

11. Le HCDH a reçu de nombreuses informations selon lesquelles la police aurait employé la force de manière injustifiée ou disproportionnée contre certains participants aux manifestations, dont des journalistes. Entre le 28 novembre 2024 et le 27 janvier 2025, des membres du Bureau du Défenseur public auraient rendu visite à 401 personnes se trouvant en détention ou ayant été libérées, qui affirmaient avoir été blessées dans le cadre des manifestations : 241 d'entre elles ont signalé des violences policières et 163 présentaient des blessures visibles. La plupart des 401 personnes visitées avaient été placées en détention pour des motifs administratifs, tandis que pour 37 d'entre elles, dont 15 femmes et 2 mineurs, l'arrestation reposait sur des accusations pénales⁹. Les informations portées à la connaissance du HCDH suscitent des inquiétudes quant à l'utilisation de la détention arbitraire. Le Gouvernement géorgien affirme que toutes les personnes arrêtées ou placées en détention sur le fondement d'accusations pénales ont été présentées rapidement devant un juge et que les décisions relatives à la privation de liberté ont été prises par un tribunal compétent. Il a déclaré que les conditions de vie et le traitement des personnes placées dans des centres de détention temporaire étaient appropriés.

12. Selon certaines déclarations reçues par le HCDH, la réaction aux manifestations pourrait, dans certains cas, avoir été constitutive de torture ou de mauvais traitements. L'Organisation mondiale contre la torture a signalé que la majorité des agressions physiques qui, selon les critères, pourraient avoir été constitutives de torture ou de mauvais traitements, avaient été commises par des policiers masqués portant des uniformes noirs sans insignes¹⁰.

13. Certaines contributions soumises au HCDH et certaines déclarations publiques laissent entendre que l'emploi disproportionné de la force par la police tout comme les actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par ses agents contre les manifestants pourraient avoir été généralisés et systématiques¹¹. Des groupes de la société civile ont affirmé que la majorité des quelque 500 personnes placées en détention dans le cadre des manifestations avaient subi des violences physiques, des pressions psychologiques et des agressions verbales¹², ce qui concorde avec les informations fournies par le Bureau du Défenseur public (voir par. 11 ci-dessus). Bien qu'il ne soit pas en mesure de vérifier toutes les allégations reçues, le HCDH souligne qu'il est nécessaire que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient menées sur toutes les allégations de violations. Le Gouvernement géorgien affirme que la police n'a pas violé le droit de réunion pacifique des participants aux manifestations organisées depuis le 28 novembre 2024 et qu'elle a pris des mesures proportionnées pour maintenir l'ordre lors de rassemblements qui n'étaient pas pacifiques.

14. Le HCDH fait observer que l'absence de numéro d'identification individuel ou de badge nominatif sur les uniformes de la police antiémeute et des forces de police spéciales pose un grand problème pour les enquêtes sur les violations qu'auraient commises des agents des forces de l'ordre, et souligne qu'il est nécessaire de résoudre la question de l'établissement de la responsabilité individuelle des membres des forces de l'ordre en Géorgie qui se pose depuis longtemps¹³. Outre l'absence de moyens d'identification sur les uniformes des policiers, le HCDH fait observer que certains manifestants et professionnels des médias qui couvraient les manifestations ont affirmé que des agressions avaient été commises par des personnes en civil non identifiées. Par exemple, le 7 décembre 2024, près de l'avenue Rustaveli à Tbilissi, des personnes vêtues de noir auraient attaqué et agressé physiquement des citoyens et des journalistes de la chaîne TV Pirveli¹⁴. Le 20 décembre 2024, le Service spécial d'enquête géorgien a déclaré qu'il enquêtait activement sur les allégations concernant des policiers qui auraient outrepassé leur autorité en employant la violence et en intervenant illégalement contre des participants aux manifestations qui ont eu

⁹ Contribution du Bureau du Défenseur public.

¹⁰ Contribution de l'Organisation mondiale contre la torture.

¹¹ Voir <https://gyla.ge/en/post/terrororis10dge>.

¹² Déclaration du Réseau d'aide juridique des organisations non gouvernementales au sujet des détenus, 1^{er} décembre 2024, <https://gyla.ge/en/post/arasamtavrobo-organizaciebis-qselis-gancxadeba-dakavebulebze>.

¹³ See <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/12/turk-calls-georgian-authorities-protect-freedoms-expression-and-assembly>.

¹⁴ Voir <https://ombudsman.ge/eng/akhali-ambebi/sakhalkho-damtsvelis-gantskhadeba-aktsiaze-mimdinare-movlenebtan-dakavshirebit>.

lieu en novembre et décembre 2024 à Tbilissi, y compris contre des journalistes qui exerçaient leur activité professionnelle¹⁵. En outre, le Gouvernement géorgien a fait savoir que le Service spécial d'enquête avait entendu 526 personnes, dont 51 journalistes et 180 membres des forces de l'ordre, et que 88 personnes avaient été reconnues en tant que victimes dans le cadre des manifestations. Il a aussi fait observer que le Service enquêtait sur les allégations relatives à l'inaction de certains membres des forces de l'ordre face aux actes de violences perpétrés contre des manifestants.

15. Le HCDH prend note des allégations du Ministère de l'intérieur concernant les violences commises par des manifestants contre des membres des forces de l'ordre et d'autres représentants des autorités. Selon des informations communiquées par le Gouvernement géorgien, 171 agents des forces de l'ordre ont été blessés entre le 28 novembre 2024 et le 20 décembre 2024, du fait, selon lui, des jets de pierres de la part de manifestants : 9 policiers ont dû être opérés, dont 2 sous anesthésie générale, et 39 membres des forces de l'ordre ont été grièvement blessés au visage, à la tête, aux yeux, à l'aine et aux membres. Cinquante-quatre employés du Ministère de l'intérieur auraient présenté des brûlures multiples au visage et sur les membres, l'abdomen et les paupières, causées par l'utilisation d'engins pyrotechniques, qui a également entraîné une perte auditive importante de l'un d'entre eux¹⁶. Le Gouvernement a également fait état des dégâts causés au bâtiment du Parlement, à des biens publics (par exemple, des bancs, des poubelles et des panneaux de signalisation) et privés, qu'il attribue aux actes de manifestants. Il a en outre indiqué qu'il avait recensé un certain nombre de vols qui auraient été commis par des manifestants.

16. Plusieurs parties prenantes ont fait part au HCDH de leurs préoccupations concernant les procédures judiciaires engagées contre des manifestants, et notamment le non-respect du droit à une procédure régulière. Selon le Bureau du Défenseur public, les procédures et audiences concernant les plus de 400 manifestants qui ont été placés en détention ont été organisées selon les dispositions du vieux Code des infractions administratives, qui est en vigueur depuis 1984. L'une des préoccupations vient de ce que le Code ne garantit pas à l'accusé un accès rapide à un avocat¹⁷. Le Gouvernement géorgien affirme que le Code contient toutes les dispositions importantes qui protègent comme il se doit les droits procéduraux des personnes accusées. Selon des observateurs, les tribunaux ont systématiquement infligé des sanctions administratives aux manifestants, le plus souvent des amendes, sur la seule base du témoignage de policiers, dont certains, selon les défenseurs, n'étaient pas présents au moment de l'arrestation de ceux-ci. Selon des avocats qui représentaient des manifestants, des juges ont systématiquement rejeté leurs requêtes et ont d'autres manières fait preuve d'un manque d'impartialité¹⁸. Le HCDH a également reçu des informations selon lesquelles des juges n'auraient pas tenu compte d'éléments de preuves concernant l'emploi disproportionné de la force ou des actes de torture et de mauvais traitements, présentés par des accusés, notamment des blessures visibles, des rapports médico-légaux, des photographies et des vidéos.

17. En décembre 2024, le Parlement géorgien a apporté d'importantes modifications au Code des infractions administratives. Des parties prenantes affirment que plusieurs modifications ne sont pas compatibles avec les normes en matière de droits de l'homme¹⁹ et que, bien qu'il s'agisse de modifications fondamentales, elles ont été adoptées à la hâte sans qu'il y ait eu de consultations²⁰. Le Code modifié alourdit considérablement les amendes infligées pour blocage de la circulation, graffitis, vandalisme et port d'objets interdits pendant une manifestation²¹. Les sanctions encourues en cas de récidive sont également plus sévères. Des amendes peuvent désormais être infligées aux parents dont les enfants enfreignent les lois relatives à l'utilisation de feux d'artifice ou refusent d'obtempérer aux ordres de la

¹⁵ Voir <https://sis.gov.ge/media/Statement-of-the-Special-Investigation-Service-on-the-progress-of-the-investigation-into-the-rallies-taking-place-in-November-and-December-2024> (en géorgien).

¹⁶ Voir <https://police.ge/en/shinagan-saqmeta-saministros-gantskhadeba/16526>.

¹⁷ Contribution du Bureau du Défenseur public.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2025\)012-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2025)012-e).

²¹ Code des infractions administratives, art. 125 (par. 6), 150, 166 (par. 2) et 174-1 (par. 4).

police²². En outre, la version modifiée de l'article 244 du Code élargit les motifs pour lesquels la police peut placer une personne en détention, y compris pour l'amener « en temps voulu » au tribunal ou l'« empêcher » de retarder la procédure judiciaire.

B. Espace civique et droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

18. En avril 2024, le parti Rêve géorgien a de nouveau présenté le projet de loi sur la transparence de l'influence étrangère au Parlement. Il avait été présenté une première fois en février 2023 avant d'être retiré en mars 2023 à la suite de manifestations de grande ampleur²³. La loi a été adoptée le 14 mai 2024. Aux termes de celle-ci, les organisations de la société civile et les médias dont plus de 20 % des financements viennent de l'étranger sont considérés comme des « organisations agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère »²⁴. Un certain nombre de parties prenantes ont recensé les questions que cela posait au regard de la liberté d'expression et d'association²⁵. Compte tenu des préoccupations suscitées, de nombreuses organisations de la société civile ont décidé de ne pas se faire volontairement enregistrer avant le 2 septembre 2024 comme le prévoyait la loi.

19. Des manifestations de grande ampleur ont éclaté à Tbilissi après le retour du projet de loi en avril 2024. Le HCDH a reçu de nombreux signalements concernant l'emploi inutile et disproportionné de la force par des agents des forces de l'ordre contre des manifestants et de professionnels des médias à cette occasion²⁶.

C. Promotion des droits humains des femmes et de l'égalité des genres et lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le genre

20. Le HCDH prend note des progrès accomplis par les autorités dans le cadre des enquêtes sur les cas de féminicide, bien que des difficultés persistent. Par exemple, il est dit dans la contribution du Bureau du Défenseur public que les enquêteurs chargés de ces affaires ont traité ces affaires sans tenir compte de leur particularité et sans tenir compte des questions de genre, ce qui s'est répercuté sur la manière dont ces affaires ont été catégorisées et traitées²⁷.

21. Le 4 avril 2024, par l'adoption de modifications du Code électoral, le Parlement géorgien a aboli les quotas de participation féminine aux élections législatives, fixés à 25 %. Auparavant, la législation imposait qu'au moins un quart des candidats de chaque parti soient des femmes. Il est préoccupant que le Parlement ait choisi d'adopter les modifications au moyen d'une procédure accélérée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande depuis longtemps l'application temporaire de quotas pour les femmes de manière à compenser leur exclusion systémique de la prise de décisions politiques²⁸. Le Gouvernement, faisant observer que le nombre d'éluës dans les organes autonomes locaux et au Parlement a considérablement augmenté lors des dernières élections, ne juge pas nécessaire de prolonger la mesure temporaire.

²² Ibid., art. 172.

²³ A/HRC/54/80, par. 19.

²⁴ Voir <https://x.com/UNHumanRights/status/1775904834241110361?lang=en>.

²⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/turk-deeply-regrets-adoption-foreign-influence-law-georgia>.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/05/turk-concerned-reports-disproportionate-use-force-against-georgia> ; voir aussi <https://www.ombudsman.ge/eng/akhali-ambebi/16-17-aprilis-aktsiis-monitoringis-pirveladi-shedegebi>.

²⁷ Contribution du Bureau du Défenseur public.

²⁸ Voir aussi <https://georgia.un.org/en/265569-statement-united-nations-georgia>.

D. Égalité et non-discrimination

22. Le 17 septembre 2024, le Parlement géorgien a adopté une loi « sur les valeurs familiales et la protection des mineurs » ainsi qu'un ensemble de modifications à ce sujet. La loi impose des restrictions en matière d'éducation, de débat public et de rassemblements, qui pourraient être discriminatoires selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle renforce les stéréotypes négatifs en assimilant les relations homosexuelles à de l'inceste, empêche la reconnaissance légale des couples de même sexe et des personnes transgenres, restreint l'accès aux soins de santé et sape les efforts de lutte contre le VIH/sida²⁹. Le Gouvernement géorgien a déclaré que la législation garantissait à tous l'égalité d'accès aux soins de santé et qu'aucune disposition de la loi ne restreignait l'accès aux soins de quelque manière que ce soit. Selon des informations accessibles au public, les modifications prévoient des sanctions administratives et pénales qui interdisent de fait certaines formes d'activisme en faveur des personnes LGBTQI+, les activités scientifiques et professionnelles connexes et les services de soins de santé spécifiques aux personnes transgenres³⁰.

23. Dans ses rapports précédents, le HCDH avait appelé l'attention sur la situation des musulmans de Batoumi, à qui les autorités municipales avaient refusé d'accorder un permis de construire pour l'édification d'une nouvelle mosquée³¹. Le 25 mai 2023, la Cour suprême de Géorgie a jugé que la communauté musulmane n'était pas victime de discrimination, car l'administration municipale avait également refusé de délivrer un permis de construire pour l'édification d'églises orthodoxes dans la même zone. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel pour qu'elle soit réexaminée, ce qui a entraîné un nouveau retard de construction de la mosquée. Le Gouvernement géorgien a indiqué que Batoumi comptait quatre mosquées.

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

24. Pendant la période considérée, aucun progrès n'a été fait s'agissant d'autoriser le HCDH à accéder à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud conformément aux dispositions de la résolution 57/33 du Conseil des droits de l'homme.

25. Le 22 octobre 2024, le HCDH a envoyé des lettres aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, leur demandant de l'autoriser à accéder immédiatement et librement à ces régions, conformément à la résolution 57/33, afin qu'il puisse y recueillir des informations factuelles et à jour sur la situation des droits de l'homme. Les autorités de contrôle n'ont pas répondu pendant la période considérée.

26. Le HCDH prend note des allégations du Gouvernement géorgien selon lesquelles, au cours de la période considérée, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie auraient exercé une pression accrue sur les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales qui opèrent sur le terrain, sapant les initiatives d'instauration de la confiance et bloquant certains projets. Le Gouvernement a déclaré que ces pratiques avaient des conséquences néfastes sur les perspectives d'instauration de la confiance et sur le processus général de résolution du conflit. Dans sa contribution, l'UE a indiqué que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont refusé à deux reprises de laisser son Représentant spécial pour le Caucase du Sud entrer dans la région au cours du second semestre de 2023 et du premier semestre de 2024. Elle a également indiqué que, dans certains cas, ces autorités ont cherché à restreindre les activités menées par des organisations non gouvernementales internationales. Toutefois, les restrictions se sont légèrement assouplies après août 2024, même si l'accès à l'Abkhazie reste étroitement contrôlé, des « visas » d'un mois étant délivrés aux travailleurs humanitaires internationaux. L'UE a indiqué qu'à

²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/09/georgia-call-rescind-new-anti-lgbtq-law>.

³⁰ Voir <https://gyla.ge/en/post/saqartvelos-akhalgazrda-iuristta-asociacia-diskriminaciul-adamianis-uflebebis-da-demokratiis-tsinaaghmddeg-mimartul-sakanonmdeblo-cvllilebebs-ekhmaureba>.

³¹ A/HRC/51/64, par. 23.

plusieurs reprises, les autorités géorgiennes avaient refusé à des représentants d'organisations internationales et à des experts les autorisations requises pour se rendre en Abkhazie. Le Gouvernement géorgien a souligné qu'il n'avait jamais empêché des représentants d'organisations internationales de se rendre en Abkhazie, bien qu'il ait parfois demandé que ces visites soient reportées en raison de « problèmes de sécurité » et du « comportement destructeur » des autorités contrôlant la région. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, à l'exception du Comité international de la Croix-Rouge, n'ont toujours pas eu accès à l'Ossétie du Sud pendant la période considérée.

27. Malgré des circonstances difficiles, le Conseil de l'Europe reste déterminé à faciliter l'application de mesures d'instauration de la confiance en Abkhazie et en Ossétie du Sud³².

B. Principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud

28. Il incombe aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud de respecter et de garantir les droits humains de toute personne se trouvant dans les zones qu'elles contrôlent, notamment le droit des victimes à des recours utiles. Le droit international des droits de l'homme et les normes qui s'y rapportent, ainsi que d'autres éléments du cadre juridique international décrits dans le premier Rapport du Haut-Commissaire sur la coopération avec la Géorgie, restent applicables³³. L'État est en outre tenu de prendre les mesures appropriées en son pouvoir pour assurer la protection des droits de l'homme dans les zones de son territoire qui ne sont pas sous son contrôle de fait.

29. Dans sa contribution, l'UE a indiqué que le rapport de 2017³⁴ de l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, restait l'analyse la plus complète de la situation des droits de l'homme en Abkhazie, bien qu'il ne soit plus tout à fait à jour. Le HCDH rappelle qu'il est nécessaire d'actualiser les informations sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie et de réaliser une évaluation de référence de la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud. Il reste disposé à fournir l'assistance technique nécessaire à ces deux missions.

30. La situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Abkhazie et en Ossétie du Sud suscitent toujours des préoccupations. L'état des choses sur place n'a pas changé au cours de la période considérée et on a continué de recevoir des allégations concernant des violations des droits de l'homme commises en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Les violations concerneraient des Géorgiens de souche dans les districts de Gali et d'Akhalgori en particulier, mais aussi des personnes vivant dans les zones adjacentes à la frontière administrative et des personnes déplacées. Les allégations portent, entre autres, sur des violations du droit à la vie ; des actes de torture et des mauvais traitements ; des cas de détention arbitraire ; des violations des droits de propriété ; des violations du droit à l'éducation dans la langue maternelle ; des restrictions à la liberté de circulation ; des actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Les Géorgiens de souche résidant dans les districts d'Akhalgori et de Gali restent touchés par la plupart des restrictions, notamment celles qui s'appliquent aux droits à la liberté et à la sûreté de la personne, aux soins de santé, aux services de base et aux droits de propriété. Toutefois, selon des informations, après modification de la loi relative au statut des étrangers et des apatrides, l'accès aux documents personnels est devenu plus facile et, par conséquent, les habitants du district de Gali jouissent d'une plus grande liberté de circulation. L'absence de recours effectifs pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de dispositifs de suivi et de signalement indépendants – exacerbée par l'impossibilité pour les organisations internationales d'accéder au pays, en particulier à l'Ossétie du Sud – ont continué de nuire à la protection des droits de l'homme sur place. Ces facteurs, et le fait qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise en

³² Conseil de l'Europe, « Rapport consolidé sur le conflit en Géorgie (avril 2024–septembre 2024) » (<https://rm.coe.int/rapport-consolide-sur-le-conflit-en-georgie-avril-septembre-2024/1680b282a9>), par. 74 à 77.

³³ A/HRC/36/65, en particulier par. 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

³⁴ Voir <https://www.palmecenter.se/wp-content/uploads/2017/07/Human-Rights-in-Abkhazia-Today-report-by-Thomas-Hammarberg-and-Magdalena-Grono.pdf>.

place de solutions politiques et l'application de mesures de confiance efficaces, continuent d'aggraver les vulnérabilités existantes et l'isolement socioéconomique des populations touchées.

31. Le Gouvernement géorgien a déclaré qu'il restait attaché à une politique de résolution pacifique des conflits³⁵, et qu'il continuait de mettre en œuvre sa politique de réconciliation et de coopération avec les populations d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. En outre, il a poursuivi son initiative de paix intitulée « Vers un avenir meilleur », qui vise à améliorer la situation humanitaire et socioéconomique et à favoriser les contacts interpersonnels et les échanges et à instaurer la confiance entre les communautés divisées. Cette initiative a reçu le soutien du fonds pour la paix et un avenir meilleur (Peace Fund for a Better Future), un mécanisme visant à faciliter sa mise en œuvre. Le fonds reçoit des ressources limitées de l'État et un soutien financier d'autres donateurs. Parmi ces derniers, certains ont mis fin à leur financement au cours des derniers mois de 2024, à la suite de la suspension générale de tout financement aux institutions gouvernementales géorgiennes.

1. Droit à la vie

32. Au cours de la période considérée, le HCDH a reçu des informations concernant une violation du droit à la vie de deux hommes géorgiens de souche. Le 6 novembre 2023, Tamaz Ginturi, un habitant du village de Kirbali âgé de 58 ans, a été abattu, apparemment par des garde-frontières de la Fédération de Russie, au niveau de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud, près de l'église Saint-Georges de Lomisi (Kirbali)³⁶. Le 6 décembre 2023, les forces de l'ordre de fait en Abkhazie ont arrêté et sévèrement battu Vitali Karbaia, un citoyen géorgien, qui est décédé de ses blessures le 9 décembre 2023 à l'hôpital de Sokhoumi³⁷.

33. S'agissant des affaires évoquées dans les précédents rapports³⁸, aucun progrès n'a été enregistré au cours de la période considérée. Personne n'a été tenu responsable des quatre décès survenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud (David Basharuli en 2014, Giga Otkhozoria en 2016, Archil Tatunashvili en 2018 et Irakli Kvaratskhelia en 2019).

34. Tous les acteurs concernés sont instamment priés de veiller à ce que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies et à accorder des réparations le cas échéant.

2. Droit à la liberté de circulation, documents et obstacles artificiels

35. Les restrictions à la liberté de circulation sont restées l'une des préoccupations les plus pressantes, en particulier le long de la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par Tbilissi et, dans une moindre mesure, entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi. Ces restrictions, en particulier en Ossétie du Sud, ont continué de nuire à l'exercice des droits de l'homme et d'exacerber l'isolement des populations vivant de part et d'autre de la frontière. Elles ont aussi continué de compromettre l'accès déjà limité des habitants à l'éducation, aux soins de santé, aux pensions, aux marchés et à d'autres services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi, ainsi que leurs droits à la liberté et à la sécurité de la personne.

36. Au cours de la période considérée, la frontière administrative entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi pouvait être franchie à deux points principaux : le principal point de passage sur l'Ingouri (véhicules et piétons) et le point de passage de Saberio-Pakhulani (piétons uniquement), qui répond essentiellement aux besoins d'un

³⁵ A/HRC/54/80, par. 38.

³⁶ A/78/864, par. 28.

³⁷ Selon des informations en accès libre, le « Bureau du procureur » d'Abkhazie a ouvert une enquête sur trois personnes et, le 10 février 2024, a arrêté deux suspects en lien avec la mort de M. Karbaia. Les suspects auraient été relâchés par la suite. Le Ministère de l'intérieur de Géorgie a également ouvert une enquête pénale et, le 29 février 2024, la police géorgienne aurait arrêté un troisième suspect.

³⁸ A/HRC/36/65, par. 46 et 47 ; A/HRC/39/44, par. 54 et 55 ; A/HRC/42/34, par. 47 à 49 ; A/HRC/45/54, par. 44 ; A/HRC/48/45, par. 40 et 41 ; A/HRC/51/64, par. 39.

groupe nettement plus restreint d'habitants des villages adjacents. Selon les informations communiquées par l'Union européenne, une légère augmentation de l'activité a été enregistrée aux deux points de passage par rapport aux années précédentes et le nombre moyen de passages est revenu aux niveaux d'avant la pandémie de coronavirus (COVID-19). Le Gouvernement géorgien a indiqué que, bien qu'il reste ouvert, le pont sur l'Ingouri continuait de faire l'objet de fermetures arbitraires de la part des autorités contrôlant l'Abkhazie. Selon les informations disponibles, les quatre autres points de passage sur la frontière administrative avec l'Abkhazie sont restés fermés, ce qui a eu des conséquences négatives pour les habitants des villages voisins, dont les temps de trajet ont été considérablement allongés, conséquences dont ont particulièrement pâti les personnes âgées et les personnes ayant des besoins médicaux.

37. En Abkhazie, depuis l'adoption des modifications de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, en novembre 2023, et l'entrée en vigueur de la loi en janvier 2024, les « cartes de résident étranger » sont désormais délivrées pour dix ans au lieu de cinq. En attendant le renouvellement de leur carte, les personnes reçoivent un certificat leur permettant de franchir la frontière administrative. Le Bureau du Défenseur public a indiqué dans sa communication que le processus de délivrance des cartes de résident avait été simplifié en 2024 dans le district de Gali. Il a souligné que les résidents concernés s'étaient dits particulièrement préoccupés par la fermeture arbitraire des points de passage décidée par les autorités de contrôle, qui restreignait leur liberté de circulation et entravait leur accès à leurs moyens de subsistance. L'Union européenne a indiqué que les procédures d'obtention de nouveaux documents auraient connu quelques améliorations en 2024.

38. Le Gouvernement géorgien s'est dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par la Géorgie était fermée depuis septembre 2019. Depuis août 2022, les points de passage étaient temporairement ouverts les dix derniers jours de chaque mois et pendant certaines fêtes religieuses. L'Union européenne a indiqué que la fluctuation du nombre de personnes aux points de passage d'Odzisi et de Karzmani avait augmenté dans les deux sens en 2024. Elle a fait savoir que le point de passage d'Ergneti continuait d'être utilisé pour les transferts médicaux organisés par le CICR, pour la remise de détenus et à d'autres fins, tandis que le point de passage de Zardiantkari restait ouvert pour les déplacements d'un petit nombre d'Ossètes de souche vivant dans la zone et disposant d'une autorisation spéciale pour franchir la frontière administrative. Elle a signalé que le nombre de navetteurs restait inférieur à celui d'avant 2019, principalement en raison du dépeuplement du district d'Akhalgori. Le Gouvernement géorgien a signalé que les autorités de contrôle refusaient les évacuations médicales sur la base de l'appartenance ethnique. Selon le Bureau du Défenseur public, pour franchir la frontière administrative, les personnes doivent obtenir un « laissez-passer » (valable un an) auprès du « service de sécurité » des autorités qui contrôlent la région. L'obtention d'un nouveau laissez-passer est payante.

39. Le Gouvernement géorgien maintient que, pour pouvoir jouir de tout l'éventail de leurs droits de l'homme, les Géorgiens de souche résidant dans le district de Gali en Abkhazie sont contraints de s'enregistrer en tant qu'étrangers et d'obtenir des cartes de résident étranger ainsi que de prendre un nom de famille abkhaze et de se déclarer d'origine ethnique abkhaze. Il a mis en lumière les restrictions supplémentaires imposées aux Géorgiens de souche en Abkhazie en matière de séjour, de travail et d'exercice des droits de propriété, qui les poussaient à renier leur appartenance ethnique ou à fuir. D'après les informations reçues, les services sociaux de l'Abkhazie auraient multiplié par deux le montant de l'allocation mensuelle versée aux familles nécessiteuses. Cependant, les Géorgiens de souche du district de Gali, qui seraient vieillissants et pauvres, ont continué de migrer vers le territoire contrôlé par Tbilissi en raison de leurs conditions de vie difficiles³⁹.

40. La « frontiérisation » s'est poursuivie le long des frontières administratives de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. En 2024, le Gouvernement géorgien a constaté un cas dans lequel des clôtures de fil barbelé classique et à lames et des panneaux frontaliers ont été installés et des tranchées et des fossés antifeux creusés en Abkhazie et 45 cas similaires en Ossétie du Sud. Il a fait observer que ces mesures aggravaient les risques d'escalade. L'Union

³⁹ Contribution de l'Union européenne.

européenne affirme qu'environ 80 kilomètres (35 % de la zone traversable) de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud et 40 kilomètres (70 % de la zone traversable) de la frontière administrative avec l'Abkhazie ont été clôturés. Ces mesures ont des effets négatifs persistants sur la situation socioéconomique des personnes concernées, y compris sur leur vie de famille et leur accès à la propriété, aux pâturages et aux terres agricoles, aux sites religieux et aux cimetières.

3. Privation de liberté et allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements

41. Le HCDH a continué à recevoir des allégations selon lesquelles les autorités de contrôle procéderaient à des privations arbitraires de liberté. Seraient visés des Géorgiens de souche, en particulier ceux qui vivent le long des frontières administratives et qui sont accusés de « franchissement illégal ». Des allégations de privation arbitraire de liberté ont également concerné des garde-frontières de la Fédération de Russie en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ces pratiques continuent de faire régner un climat d'insécurité et de méfiance.

42. Dans leurs contributions, le Gouvernement géorgien et le Bureau du Défenseur public ont signalé le placement en détention de 70 personnes au total, dont 34 (29 hommes, 3 femmes et 2 mineurs) en Abkhazie et 36 (34 hommes, 1 femme et 1 mineur) en Ossétie du Sud au cours de l'année 2024. D'après le Gouvernement, à la fin de 2024, neuf Géorgiens étaient privés arbitrairement de leur liberté en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le Gouvernement a de nouveau souligné que certains d'entre eux avaient de graves problèmes de santé et qu'il était impératif qu'ils soient libérés immédiatement. Il a affirmé que les autorités de contrôle maltraitaient les Géorgiens de souche détenus et leur infligeaient des souffrances. Selon le Bureau du Défenseur public, de plus en plus de personnes sont placées arbitrairement en détention pour « franchissement illégal ». Par comparaison avec les années précédentes, où les personnes détenues étaient généralement libérées après avoir payé une amende, le recours à la détention serait devenu plus sévère et punitif. Le Gouvernement a souligné que, dans le seul village de Kirbali, situé à proximité de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud, presque toutes les familles comptent au moins un membre qui a été détenu arbitrairement.

43. L'Union européenne a signalé une légère baisse du nombre de détentions en Ossétie du Sud (41 en 2022, 36 en 2023 et 35 en 2024). Toutefois, cette diminution est principalement due à la « frontiérisation » progressive et à l'affaiblissement des liens communautaires de part et d'autre des frontières administratives, qui ont pour effet de réduire à la fois les motifs et les possibilités de franchissement. L'Union européenne a noté avec préoccupation que les Géorgiens de souche qui étaient détenus faisaient de plus en plus souvent l'objet d'accusations supplémentaires, comme la possession ou la contrebande de drogues, accusations qui, selon les autorités géorgiennes, sont généralement forgées de toutes pièces. Les accusés sont souvent condamnés à de longues peines et à de lourdes amendes, ce qui a pour effet de dissuader encore davantage les personnes de franchir la frontière sans autorisation. En Abkhazie, selon l'Union européenne, le nombre de Géorgiens détenus reste plus faible. Quatre cas ont été signalés en 2023 et 16 en 2024, d'après les informations communiquées au moyen de la ligne directe gérée par la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie. Toutefois, le nombre de ressortissants étrangers détenus, en particulier de personnes originaires de pays du Moyen-Orient, a nettement augmenté.

44. Le Gouvernement géorgien a déclaré que la dimension de genre relevée dans les cas mentionnés dans les rapports précédents était toujours présente⁴⁰, y compris le placement en détention de jeunes Géorgiennes sur la base d'accusations forgées de toutes pièces telles que l'espionnage, ou pour la possession d'un passeport géorgien. Ces détentions auraient pour but d'intimider les femmes, qui constituent une catégorie particulièrement vulnérable de la population géorgienne de souche, déjà victime d'autres formes de discrimination en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le Gouvernement a signalé qu'en août 2024, en Ossétie du Sud, une Géorgienne mineure, A. B., avait été détenue arbitrairement, soulignant que ce cas était le signe d'une escalade troublante des pratiques de détention (voir aussi par. 55).

⁴⁰ A/HRC/54/80, par. 48.

4. Droit à la santé

45. Les principales préoccupations concernant la jouissance du droit à la santé évoquées dans les précédents rapports du HCDH restent d'actualité en Abkhazie et en Ossétie du Sud⁴¹. D'après le Bureau du Défenseur public, la médiocrité des services médicaux, l'insuffisance des infrastructures et le manque de qualification du personnel médical figurent parmi les principales difficultés auxquelles se heurtent les communautés de ces régions. Il est resté difficile de faire traverser les frontières administratives aux patients⁴². L'Union européenne a indiqué que, dans le cadre du programme d'orientation des patients, les autorités géorgiennes continuaient d'assurer gratuitement aux résidents d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud une assistance médicale et un transport en ambulance dans les hôpitaux du territoire contrôlé par Tbilissi. Le nombre de bénéficiaires de ce programme est resté similaire à celui des années précédentes.

46. Le Gouvernement géorgien a fait état d'informations selon lesquelles l'évacuation médicale de Géorgiens de souche de l'autre côté des frontières administratives avait été refusée pour des raisons d'appartenance ethnique. Selon l'Union européenne, l'accès des habitants de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud aux soins de santé primaires reste source de graves préoccupations. La population d'origine géorgienne du district de Gali a accès à des soins médicaux de l'autre côté de la frontière administrative, dans le territoire contrôlé par Tbilissi. Les habitants des autres zones d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud dépendent principalement des soins de santé primaires fournis dans ces zones, qui sont considérés comme insuffisants. En outre, dans certaines parties de ces territoires, il n'y a pas d'établissements de soins de santé primaires. D'après le Gouvernement géorgien, les habitants de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud peuvent accéder librement aux services de soins de santé primaires sur le territoire qu'il contrôle.

47. Selon les informations disponibles, la qualité des services de santé à Gali et dans les districts adjacents reste médiocre, et la situation décrite dans le rapport précédent du HCDH reste inchangée⁴³.

48. Des préoccupations persistent quant aux effets négatifs qu'ont sur les personnes touchées par le conflit les restrictions à la liberté de franchir la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par Tbilissi. Ces restrictions peuvent porter atteinte à leur droit à la santé, y compris leur accès aux soins de santé, aux services essentiels et aux évacuations d'urgence⁴⁴.

5. Droit à l'éducation en langue géorgienne

49. Les restrictions qui continuent d'être imposées à l'utilisation du géorgien comme langue d'enseignement en Abkhazie et en Ossétie du Sud, et qui touchent particulièrement la population d'origine géorgienne du district de Gali et des districts adjacents⁴⁵, restent source de préoccupation.

50. Le Gouvernement géorgien a indiqué que le géorgien avait été totalement remplacé par le russe en tant que langue d'enseignement en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ce qui, selon lui, constituait une discrimination linguistique. Selon le Gouvernement, les écoles interdisent les livres et les cahiers affichant le drapeau géorgien, interdisent aux élèves de parler géorgien et présentent des récits historiques décrivant la Géorgie comme un ennemi. Selon le Bureau du Défenseur public, les données de l'année scolaire 2023/24 indiquent que 30 établissements d'enseignement général, 9 établissements préscolaires et 5 écoles d'art sont en activité dans le district de Gali, tandis qu'à Akh'algori, seules 6 écoles sont opérationnelles. Dans 5 de ces écoles, l'enseignement n'est dispensé en géorgien qu'au 11^e degré, l'enseignement étant dispensé en russe dans les 10 premiers degrés. Dans d'autres cas, le géorgien est enseigné comme langue étrangère et son enseignement est inclus dans l'étude de la littérature géorgienne. Selon le Gouvernement, 4 écoles d'art fonctionnent dans

⁴¹ Ibid., par. 50 et 51.

⁴² A/HRC/51/64, par. 50 et 51.

⁴³ A/HRC/54/80, par. 50.

⁴⁴ Ibid., par. 51.

⁴⁵ Ibid., par. 52.

le district de Gali, tandis qu'à Akhagori, seules 5 écoles sont actuellement opérationnelles. Quatre de ces écoles dispensaient initialement un enseignement en géorgien, mais la langue d'enseignement est progressivement passée au russe. Le Gouvernement géorgien affirme qu'en Abkhazie et en Ossétie du Sud, 4 000 élèves de primaire et 600 élèves de maternelle sont privés du droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

51. Le droit de recevoir un enseignement en géorgien reste une question importante pour les habitants du district de Gali. D'après les informations disponibles, depuis septembre 2015 le russe a progressivement remplacé le géorgien comme langue d'enseignement et, en septembre 2022, il est devenu la seule langue d'enseignement. La plupart des enseignants ne maîtrisant pas suffisamment le russe pour enseigner dans cette langue, cela a créé de graves problèmes qui nuisent sérieusement à la qualité de l'enseignement⁴⁶. Récemment, la pénurie d'enseignants qualifiés, en particulier dans les disciplines scientifiques, est devenue une préoccupation majeure. Le manque d'enseignants possédant les qualifications nécessaires entrave le processus d'éducation. En conséquence, des enseignants non spécialisés sont souvent chargés d'enseigner ces matières, ce qui a une fois de plus un effet négatif sur la qualité de l'enseignement. Selon le Gouvernement géorgien, les enseignants et les directeurs d'école qui sont géorgiens de souche, en particulier ceux qui ont été formés en Géorgie, font l'objet de pressions visant à les contraindre à refaire leurs études en russe en Abkhazie. Certains auraient été licenciés et remplacés par des enseignants abkhazes de souche ou formés à Sokhoumi ou dans la Fédération de Russie. En outre, la vétusté des établissements scolaires nuit également à la qualité de l'enseignement. Néanmoins, presque tous les enfants d'âge scolaire sont inscrits et vont à l'école, bien que, pendant la saison froide, la fréquentation scolaire diminue généralement parce que les établissements sont mal chauffés et globalement en mauvais état.

52. Selon l'Union européenne, le passage progressif à l'enseignement en russe s'est poursuivi dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud. Le processus devrait s'achever à la fin de l'année scolaire 2024/25, après quoi les personnes dont la langue maternelle est le géorgien n'auront plus accès à l'enseignement dans leur langue. Le Gouvernement géorgien a déclaré que la transition progressive vers le russe comme langue d'enseignement dans le district d'Akhalgori a été achevée à la fin de l'année scolaire 2023/24 et qu'ensuite les élèves de langue maternelle géorgienne n'ont plus eu accès à l'enseignement dans leur langue.

6. Droits relatifs à la propriété et patrimoine culturel

53. Les questions relatives à la propriété mises en lumière dans les rapports précédents du HCDH requièrent une attention constante⁴⁷. Le Gouvernement géorgien a déclaré qu'en 2019, les autorités contrôlant l'Ossétie du Sud ont examiné la question de la redistribution d'appartements appartenant à des Géorgiens de souche déplacés et ont attribué 60 appartements à des résidents locaux. En 2017, à Eredvi, jusqu'à 300 maisons appartenant à des Géorgiens de souche déplacés à l'intérieur du pays ont été détruites par les autorités contrôlant la région, dans l'objectif de transformer la zone en décharge. Le village de Dzartsemi a été transformé en terrain d'entraînement militaire. Au total, 11 villages géorgiens auraient été complètement détruits. Le Gouvernement considère que ces actions des autorités qui contrôlent la région visent à décourager la création de conditions favorables au retour des personnes déplacées et pourraient être considérées comme une tentative délibérée de faire obstacle au retour de ces personnes.

54. Le Gouvernement géorgien s'est de nouveau dit préoccupé par la dégradation progressive de monuments qui constituaient le patrimoine culturel, historique et religieux géorgien en Abkhazie et en Ossétie du Sud et qui, pour certains, devaient être protégés et restaurés de toute urgence. Il s'est également dit préoccupé par la destruction et la modification stylistique de ces monuments, dont on pouvait penser qu'elles visaient à effacer leurs liens avec l'histoire et l'identité de la Géorgie. L'état du monastère de Bedia (X^e siècle) et du monastère de la Mère de Dieu à Thiri (XVI^e siècle) était particulièrement préoccupant.

⁴⁶ Ibid., par. 53.

⁴⁷ Ibid., par. 55.

7. Égalité des genres et discrimination et violence fondées sur le genre

55. La population locale d'Abkhazie a continué de se dire préoccupée par l'absence de protection efficace contre la criminalité et la violence fondées sur le genre, y compris la violence sexuelle⁴⁸. D'après l'Union européenne, l'absence de mécanismes fonctionnels de protection des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud expose les femmes et les filles à un risque accru de violence fondée sur le genre, à un manque de protection et à des difficultés d'accès à des services de réadaptation psychosociale. Les inégalités entre les genres continuent de limiter la possibilité qu'ont les femmes d'améliorer leurs moyens de subsistance et de participer à la prise de décisions politiques.

8. Société civile

56. Les restrictions imposées à la société civile⁴⁹ évoquées dans les rapports précédents requièrent une attention constante. Parmi les points mis en lumière figure le projet de texte sur les « agents de l'étranger », qui risque de limiter l'activité des organisations internationales et locales en Abkhazie, en particulier les activités concernant le renforcement de la confiance, l'éducation et la transformation des conflits. L'Union européenne a indiqué que la société civile s'était vivement opposée au projet de texte, dont l'adoption avait finalement été reportée. Elle a signalé que les autorités contrôlant la région avaient fait pression sur des organismes internationaux travaillant en Abkhazie pour qu'ils ne soutiennent pas des ONG exprimant des opinions critiques.

57. L'Union européenne a indiqué que la loi sur la transparence de l'influence étrangère (voir par. 18) n'avait pas encore eu de conséquences directes sur les projets qu'elle avait financés au profit des organisations de la société civile du territoire contrôlé par Tbilissi qui œuvraient à la transformation des conflits et au renforcement de la confiance avec des partenaires situés en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Toutefois, en raison des restrictions croissantes auxquelles était soumise la société civile, il avait fallu modifier les projets dans lesquels des acteurs gouvernementaux devaient initialement être associés aux activités de consolidation de la paix de manière à exclure les entités gouvernementales. L'Union européenne s'est dite préoccupée par les effets négatifs que pourraient avoir la pleine application de la loi dans le territoire contrôlé par Tbilissi ou d'autres mesures du même genre sur les ONG travaillant avec des partenaires situés dans ces régions, ce qui risquerait d'entraver les efforts déployés pour régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

58. La longue « procédure pénale » engagée contre Tamar Mearakishvili⁵⁰ doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu des actes d'intimidation et des restrictions à la liberté de circulation dont l'intéressée fait l'objet en Ossétie du Sud.

9. Application du principe de responsabilité

59. Le 30 juin 2022, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt contre trois habitants d'Ossétie du Sud accusés de séquestration, mauvais traitements, prise d'otages et transfert illégal de civils géorgiens de souche, infractions qui auraient été commises entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008 dans le contexte d'un conflit armé international en Ossétie du Sud et autour de cette région⁵¹. Au moment de la rédaction du présent rapport, les mandats d'arrêt étaient toujours actifs et les personnes concernées étaient toujours en fuite. Le 16 décembre 2022, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il mettait fin à son enquête sur la situation en Géorgie étant donné que les circonstances n'avaient pas notablement changé⁵². L'enquête a mis en évidence le rôle présumé joué par le général de division Vyacheslav Borisov, alors commandant adjoint des forces aériennes russes et aujourd'hui décédé, qui aurait délibérément contribué à la commission de certains des crimes susmentionnés.

⁴⁸ A/78/864, par. 36.

⁴⁹ A/HRC/51/64, par. 63 et 64.

⁵⁰ Géorgienne de souche, M^{me} Mearakishvili est une militante de la société civile du district d'Akhalgori qui coopérait avec la communauté internationale et signalait des violations des droits de l'homme. Son cas a été évoqué dans de précédents rapports (A/HRC/54/80, par. 50, 51 et 59).

⁵¹ Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/georgie>. Voir aussi A/HRC/51/64, par. 65.

⁵² Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-karim-aa-khan-kc-annonce-la-cloture-de-la-phase>.

60. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* en décembre 2023 et septembre 2024⁵³. En ce qui concerne l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*⁵⁴, déclarée recevable le 20 avril 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt le 9 avril 2024. La Cour a rendu des arrêts le 19 décembre 2023 dans les affaires *O. J. et J. O. c. Géorgie et Russie* et *Matkava et autres c. Russie* et, dans son arrêt du 17 décembre 2024, dans l'affaire *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*⁵⁵.

10. Personnes disparues

61. Le CICR a rendu compte des progrès réalisés dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a établis pour élucider le sort des personnes disparues pendant et après les conflits armés des années 1990 et de 2008. Selon le CICR, entre le début de ses travaux et janvier 2025, 317 dépouilles avaient été récupérées, identifiées et restituées aux familles et 1 956 personnes n'avaient toujours pas été retrouvées.

11. Discussions internationales de Genève

62. Les cinquante-huitième à soixante-deuxième cycles des Discussions internationales de Genève, dont les participants se réunissent en deux groupes de travail parallèles, se sont tenus pendant la période considérée, en juillet et décembre 2023 et en avril, juin et novembre 2024. Le HCDH regrette que les activités du Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali, qui sont essentielles pour assurer effectivement la sécurité et la stabilité sur le terrain, soient suspendues depuis juin 2018. En 2024, le Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention d'Ergneti a été convoqué six fois.

C. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés

63. Conformément à la résolution 77/293 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport annuel complet sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024⁵⁶. Les renseignements qui y figurent étaient toujours valables au moment de la finalisation du présent rapport. Le Gouvernement géorgien a indiqué que les personnes déplacées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud restaient privées de leur droit fondamental à un retour en toute sécurité et dans la dignité et continuaient de se heurter à des obstacles majeurs et à la discrimination, y compris des violations de leurs droits relatifs à la propriété.

V. Conclusions et recommandations

64. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sait gré au Gouvernement géorgien de continuer de coopérer avec le HCDH et salue sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment en accueillant une présence du HCDH à Tbilissi. Le HCDH reste déterminé à aider le Gouvernement et les autres acteurs nationaux à renforcer encore la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie, y compris à les aider à traiter les questions soulevées dans le présent rapport.

⁵³ Conseil de l'Europe, « Rapport consolidé sur le conflit en Géorgie (avril-septembre 2024) », par. 22 (<https://rm.coe.int/rapport-consolide-sur-le-conflit-en-georgie-avril-septembre-2024/1680b282a9>).

⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Géorgie c. Russie (IV)*, requête n° 39611/18, arrêt (fond) du 9 avril 2024.

⁵⁵ *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, requêtes n° 18102/04 et quatre autres, arrêt du 17 décembre 2024 ; *O. J. et J. O. c. Géorgie et Russie*, requêtes n°s 42126/15 et 42127/15, arrêt du 19 décembre 2023 ; *Matkava et autres c. Russie*, requête n° 3963/18, arrêt du 19 décembre 2023.

⁵⁶ Voir [A/78/864](#).

65. Outre les recommandations formulées dans les rapports précédents, le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :

a) Garantir le droit de réunion pacifique et donner suite de toute urgence aux graves allégations concernant des violations des droits de l'homme commises dans le contexte de manifestations publiques dans le pays, notamment en mettant fin aux arrestations arbitraires de manifestants et à l'usage non nécessaire ou disproportionné de la force par les forces de l'ordre contre les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent les manifestations ; mener rapidement des enquêtes indépendantes et approfondies et faire en sorte que les personnes jugées responsables aient à répondre de leurs actes ; conformément à la recommandation de la publication du HCDH intitulée « Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois »⁵⁷, faire en sorte que « [l]es responsables de l'application des lois [puissent] être identifiés, par exemple par le port d'un badge à leur nom ou d'un numéro de matricule » ; et veiller à ce que toute détention soit conforme au droit international des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes concernées bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris un contrôle juridictionnel de la légalité de la détention, un procès rapide devant un tribunal compétent et indépendant ou une remise en liberté ;

b) Soumettre son rapport, qui est très en retard, au Comité contre la torture et engager un dialogue avec le Comité afin de relever les défis liés à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre et prendre des mesures en faveur de l'égalité des genres dans la représentation politique en Géorgie, notamment revoir les modifications de la loi faites en avril 2024 pour abolir les quotas de 25 % de femmes avant les élections parlementaires d'octobre 2024 ;

d) Abroger la loi sur les valeurs familiales et la protection des mineurs adoptée le 17 septembre 2024 et prévenir les risques qui découlent de cette loi, notamment les discours de haine, de possibles faits de violence, la stigmatisation, l'intolérance et la désinformation ;

e) Créer un environnement favorable à la société civile, notamment en abrogeant la loi sur la transparence de l'influence étrangère adoptée le 14 mai 2024 et remédier aux risques créés par cette loi en ce qui concerne les libertés d'expression et d'association ;

f) Revoir les modifications apportées au Code des infractions administratives, au Code pénal et à la loi sur les rassemblements et les manifestations, adoptées le 13 décembre 2024, afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

66. Il est regrettable que les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme n'aient pas accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud mais il convient de noter que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont continué d'accorder l'accès à certaines entités des Nations Unies s'occupant de développement et d'action humanitaire. Le HCDH demande de nouveau que lui-même et les autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme soient autorisés à accéder immédiatement et librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud afin de pouvoir contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

⁵⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Guidance-on-Less-lethal-Weapons-HR_PUB_20_1_FR.pdf.

67. Le HCDH continue de soutenir les mesures prises dans le cadre des Discussions internationales de Genève pour améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Il est essentiel que le Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali reprenne ses activités rapidement et sans conditions préalables.

68. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud, toutes les parties concernées sont vivement encouragées à :

a) Appliquer selon qu'il convient les recommandations que le HCDH a formulées sur ce sujet dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et auxquelles il n'a pas encore été donné suite ;

b) Lever toutes les restrictions injustifiées à la liberté de circulation et rouvrir complètement et sans délai tous les points de passage des frontières administratives avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme et l'accès aux services de base et aux moyens de subsistance pour les populations touchées ;

c) Prêter une attention particulière aux allégations persistantes de violations des droits de l'homme mises en lumière dans le présent rapport, en particulier les violations dont sont victimes les Géorgiens de souche des districts de Gali et d'Akhalgori, ainsi que ceux qui vivent dans les zones adjacentes des frontières administratives et les personnes déplacées, et donner la suite voulue à ces allégations ;

d) Promouvoir le dialogue et les mesures de confiance pour protéger l'espace civique, assurer des voies de recours efficaces et permettre aux organisations internationales d'opérer sans restrictions indues ;

e) S'abstenir d'exploiter des discours contradictoires et d'adopter des comportements qui risquent d'accroître les tensions ou d'inciter à la discrimination ou à la violence ;

f) Mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violation du droit à la vie, de torture ou de mauvais traitements, et redoubler d'efforts pour établir les responsabilités, accorder des réparations et empêcher que des actes similaires se reproduisent ;

g) Mettre fin à toute pratique de privation arbitraire de liberté et répondre à toutes les préoccupations qui y sont liées, notamment procéder à un examen approfondi des violations dénoncées ou suspectées et leur donner rapidement suite, conformément au droit international des droits de l'homme ;

h) Prendre toutes les mesures supplémentaires qui s'imposent pour trouver des solutions durables concernant les documents d'identité et autres documents apparentés afin de faciliter la liberté de circulation, et remédier aux effets négatifs des pratiques actuelles afin d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité ;

i) Garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous sans discrimination et le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle.